



**Union Locale
des Syndicats C.G.T.**

5, Boulevard Clémenceau
18000 BOURGES
Tél. : 02.48.65.36.25
Fax : 02.48.65.50.27
e-mail : cgt.ul.bourges@wanadoo.fr
Site : <http://www.ud18.cgt.fr>

ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

RENAULT SA BRUNAUD ET FILS

JEUDI 14 OCTOBRE 2004 de 16 H à 18 H

Le 14 octobre prochain, auront lieu dans votre entreprise, les élections de vos Délégués du Personnel.

La CGT a négocié avec votre employeur un protocole d'accord préélectoral, qui précise les modalités d'organisation de ces élections et le nombre de Délégués à élire.

Vous pouvez prendre connaissance de ce protocole dans votre entreprise où il doit être affiché.

Le nombre de délégués à élire est de :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Ouvriers – Employés : | 1 Titulaire – 1 Suppléant |
| Agents de Maîtrise et cadres : | 1 Titulaire – 1 Suppléant |

QUI PEUT ETRE CANDIDAT A CES ELECTIONS ?

Tous les salariés en CDI ou CDD peuvent être candidats à ces élections, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Avoir 18 ans révolus à la date des élections.
2. Travailler depuis plus de 12 mois dans l'entreprise.
3. Ne pas avoir de lien de parenté directe avec l'employeur.
4. Ne pas être privé de ses droits civiques.

QUI EST ELECTEUR ?

Tous les salariés en CDI ou CDD sont électeurs à condition de remplir les conditions suivantes :

1. Avoir 16 ans révolus à la date des élections.
2. Travailler depuis au moins trois mois dans l'entreprise.
3. Ne pas être privé de ses droits civiques.

A QUOI SERVENT LES DELEGUES DU PERSONNEL ?

Porte parole des salariés auprès de l'employeur et de l'Inspection du Travail, les Délégués ont pour mission de faire remonter toutes les revendications individuelles et collectives des salariés.

Ils veillent à l'application du Code du Travail, de la Convention Collective et des accords d'entreprise.

Ils ont également la mission de faire respecter la législation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

ILS SONT ELUS POUR DEUX ANS.

Pour autant, ils ne se substituent pas au syndicat, notamment dans la négociation et la signature d'accords (Temps de travail, salaires...).

La CGT peut vous aider si vous désirez être candidat à ces élections, son expérience en la matière n'est plus à démontrer. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les salariés du pays viennent de la placer 1^{ère} organisation syndicale à la dernière consultation sur les prud'hommes.

**SI VOUS SOUHAITEZ ETRE CANDIDAT(E) POUR LA CGT,
OU AVOIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
SUR CES ELECTIONS,**

**VOUS POUVEZ NOUS CONTACTER
AVANT LE 5 OCTOBRE**

Tél : 02.48.65.36.25 ou 06.83.24.01.97



VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

REUNIONS

RÉCEPTION DES DÉLÉGUÉS PAR L'EMPLOYEUR

Tous les délégués du personnel sont reçus par l'employeur. Dans tous les cas, les délégués du personnel suppléants peuvent assister avec les titulaires aux réunions avec l'employeur, tant aux réunions mensuelles plénières qu'à celles réclamées par les délégués.

ASSISTANCE DES DELEGUES PAR UN SYNDICALISTE

Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale. Celui-ci peut être un représentant syndical extérieur à l'entreprise ou appartenant au personnel de l'entreprise.

Le syndicaliste extérieur peut être représentant de l'Union Locale, l'Union Départementale, l'Union Régionale, d'une Fédération ou de la Confédération. Il peut aussi s'agir, notamment d'un délégué syndical de l'entreprise.

L'assistance est de droit. Elle n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'employeur. Celui-ci doit seulement en être informé. Le syndicaliste assistant peut appartenir à un autre syndicat que celui du délégué qu'il accompagne.

REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR

Les délégués sont reçus par le chef d'entreprise ou son représentant. Celui-ci peut se faire assister au cours des réunions par des collaborateurs. Toutefois, ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

Le ministre du travail a précisé que cette disposition vise à permettre à l'employeur de s'entourer de personnes susceptibles de répondre aux questions posées. Par exemple, il a été fait référence au chef du personnel et son adjoint ou au responsable de la sécurité (J.O. Sénat 18 décembre 1984 p. 4638). Ainsi, la loi parle de «collaborateurs» ce qui implique des adjoints de la direction de l'entreprise et non des personnes extérieures à l'entreprise. Par exemple, l'employeur ne peut pas imposer la présence d'un représentant de la chambre syndicale patronale.

REUNIONS

RECEPTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Les délégués du personnel sont reçus collectivement par l'employeur ou ses représentants au moins une fois par mois. L'employeur qui ne respecte pas cette périodicité commet le délit d'enfrave. Le départ en congé, la maladie du représentant de l'employeur, un litige ou une grève ne dispensent pas l'employeur de convoquer ces réunions.

Les délégués du personnel sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande. L'urgence peut être justifiée par un conflit collectif, une menace de grève, la sécurité du travail, les licenciements, le non respect des dispositions légales par l'employeur, etc.

Pour satisfaire aux exigences légales, l'employeur est tenu d'organiser la réception mensuelle et, plus particulièrement, d'en fixer la date suffisamment à l'avance, pour que les délégués soient mis en mesure de lui remettre les revendications dans le délai prescrit.

Cette réunion est obligatoire même si aucune réclamation n'est déposée.

Si, dans une société anonyme les délégués ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils doivent être reçus par celui-ci sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

REUNIONS RESTREINTES

Les délégués du personnel sont également reçus, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

REUNION SPECIFIQUE DES DP

Les réunions sont spécifiques aux délégués du personnel. Ainsi, l'employeur ne peut pas organiser des réceptions communes aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise à la place des réunions légales, même en cas de fusion des représentations DP et CE.

**Si vous souhaitez être candidat(e) sur une liste CGT
aux ELECTIONS du 14 OCTOBRE 2004
chez RENAULT – SA Brunaud et Fils
POUR LES DELEGUES DU PERSONNEL
*Veillez remplir cette fiche.***

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Date de naissance :

Date d'embauche :

✍ **Je souhaite être candidat(e) sur la liste CGT, pour les élections des Délégués du personnel, en tant que :**

Collège Ouvriers et Employés *

Collège Cadre et Maîtrise *

➤ Titulaire *

➤ Suppléant(e) *

à le

Signature

* Cochez les cases choisies

**Nous la retourner AVANT LE 5 OCTOBRE 2004
à l'adresse suivante :**

**Union Locale CGT de Bourges - 5, Boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES
EMAIL : cgt.ul.bourges@wanadoo.fr - Fax : 02.48.65.50.27**